



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 367

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES MARCHANDS
DE BIENS USAGÉS ET LES PRÊTEURS SUR GAGES**

**Avis de motion donné le 22 avril 2008
Adopté le 21 octobre 2008
En vigueur le 5 décembre 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Le règlement assujettit la vente de biens usagés et le prêt sur gages à la délivrance d'un permis annuel.

Le règlement prévoit que le marchand de biens usagés ainsi que le prêteur sur gages, doivent tenir un registre afin, notamment d'y inscrire des renseignements sur chaque bien acheté ou reçu en gage et en transmettre le fichier hebdomadairement au Service de la police.

Le règlement interdit la vente d'un bien usagé pendant une période de 15 jours à compter de son acquisition ou de sa mise en gage.

Le règlement crée une infraction pénale en cas de contravention à ses dispositions.

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin de fixer à 100 \$ le tarif pour la délivrance d'un permis de marchand de biens usagés ou de prêteur sur gages.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition des termes « marchand de biens usagés » par la suivante :

« « marchand de biens usagés » : une personne physique ou morale, sauf un organisme sans but lucratif poursuivant des fins charitables, qui fait le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient, ainsi qu'une personne physique ou morale, sauf un organisme sans but lucratif poursuivant des fins charitables, qui, dans le cours de son commerce, reçoit des articles usagés en consignment et se charge de les revendre; »

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 367

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES MARCHANDS DE BIENS USAGÉS ET LES PRÊTEURS SUR GAGES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« acquérir » : prendre possession d'un bien par achat, donation, échange ou autrement;

« directeur » : le directeur du Service de la police ou son représentant;

« lieu d'affaires » : un lieu qui sert directement ou indirectement à la conduite des affaires et qui est assujéti à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels;

« marchand de biens usagés » : une personne physique ou morale, sauf un organisme sans but lucratif poursuivant des fins charitables, qui fait le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient, ainsi qu'une personne physique ou morale, sauf un organisme sans but lucratif poursuivant des fins charitables, qui, dans le cours de son commerce, reçoit des articles usagés en consignation et se charge de les revendre;

« prêteur sur gages » : une personne physique ou morale qui accepte de prêter de l'argent à une personne qui lui remet un article dont elle se dit propriétaire, en garantie du remboursement dudit prêt, peu importe que l'article ainsi mis en garantie soit, par la suite, offert en vente par le prêteur;

« regrattier » : un marchand de biens usagés.

CHAPITRE II

PERMIS

2. Quiconque désire être marchand de biens usagés ou prêteur sur gages sur le territoire de la ville, doit obtenir, au préalable, un permis à cette fin du directeur. Le permis délivré est valide pour une durée maximale de 12 mois et il peut être renouvelé à son expiration suivant la procédure établie au présent chapitre.

Ce permis est incessible et non remboursable.

3. Le directeur délivre un permis au marchand de biens usagés ainsi qu'au prêteur sur gages, le cas échéant, qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il remplit le formulaire requis;

2° il acquitte le coût du permis tel que fixé par le *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.V.Q. chapitre C-9, tel qu'amendé;

3° il fait la preuve qu'il a obtenu un permis d'occupation de la Division de la gestion du territoire de l'arrondissement où se trouve le lieu d'affaires où l'activité assujettie au présent règlement est exercée;

4° il démontre qu'il est immatriculé en produisant une copie de la déclaration d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale;

5° si le permis demandé vise l'activité de prêteur sur gages, il produit une copie du permis de prêteur sur gages obtenu de l'Office de protection du consommateur du Québec;

6° il autorise, par écrit, le directeur à obtenir toute information requise auprès d'un autre service de police ou d'une autorité gouvernementale.

4. Un seul permis est nécessaire lorsque deux personnes physiques ou plus font le commerce de marchand de biens usagés ou de prêteur sur gages ensemble, dans un même lieu d'affaires.

5. Le permis délivré en vertu de l'article 3 doit être affiché bien en vue à l'intérieur du lieu d'affaires.

CHAPITRE III

REGISTRE INFORMATION ET INSPECTION

6. Une transaction par laquelle le marchand de biens usagés ou le prêteur sur gages acquiert ou prend en dépôt ou en consignation un bien usagé, doit être inscrite à un registre.

Cette obligation ne s'applique pas aux transactions conclues avec un syndic de faillite, un liquidateur, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou le tenancier d'une table dans le cadre d'un marché aux puces intérieur, mais, dans ce dernier cas, le directeur peut requérir, en tout temps, du titulaire du permis, une information ou un document relatif à l'une ou l'autre de ces transactions.

7. Le registre mentionné à l'article 6, doit contenir les renseignements suivants :

1° la description, la marque, le modèle, le numéro de série et de burin du bien acquis ou mis en dépôt ou en consignation ainsi que le prix payé pour celui-ci, le cas échéant;

2° la date et l'heure de l'acquisition ou de mise en dépôt ou en consignation du bien;

3° le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse complète, la signature et le numéro de téléphone de la personne avec laquelle la transaction est conclue ainsi que la mention de la présentation d'une pièce d'identité reconnue par cette personne.

8. Les entrées au registre doivent être consécutives par ordre d'acquisition ou de mise en dépôt ou en consignation des biens.

9. Une version informatique du registre doit être transmise au directeur par courrier électronique ou sur une disquette à chaque lundi ou le premier jour ouvrable de la semaine, le cas échéant.

Cette version informatique du registre est un document confidentiel et n'est communiquée qu'aux employés du Service de la police autorisés à agir à titre d'agent de la paix.

10. Le prêteur sur gages doit afficher à un endroit visible des clients, à l'intérieur de son lieu d'affaires, le taux d'intérêt en vigueur sur ses prêts.

11. Le marchand de biens usagés et le prêteur sur gages doivent exhiber tout bien usagé en leur possession dans leur lieu d'affaires à la demande du directeur afin que ce dernier puisse en faire l'examen.

De même, le marchand de biens usagés et le prêteur sur gages doivent également, à la demande du directeur, exhiber le registre visé aux articles 6 et 7 du présent règlement à des fins d'enquête.

CHAPITRE IV

INTERDICTION

12. Il est interdit à un marchand de biens usagés et à un prêteur sur gages, d'effectuer l'acquisition ou la mise en dépôt ou en consignation d'un bien dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la transaction implique une personne d'âge mineur non autorisée à agir par un écrit signé du titulaire de l'autorité parentale;

2° la personne de qui le bien est acquis ou mis en dépôt ou en consignation est inconnue et ne peut exhiber de pièces d'identité suffisantes pour s'identifier, ni être identifiée par un tiers connu du marchand ou du prêteur sur gages;

3° le bien est un métal précieux fondu et la personne qui veut s'en départir n'est pas un commerçant en semblable matière;

4° le bien est une arme à feu soumise à l'application de la *Loi sur les armes à feu* (Lois du Canada 1995, chapitre 39) ou à l'un de ses règlements;

5° la personne de qui le bien est acquis ou mis en dépôt ou en consignation refuse d'apposer sa signature au registre tenu par le marchand de biens usagés et le prêteur sur gages à cette fin.

13. Il est interdit à un marchand de biens usagés et à un prêteur sur gages, de disposer par la vente ou autrement, d'un bien usagé acquis ou mis en dépôt ou en consignation pendant une période de 15 jours suivant la date d'acquisition ou de mise en dépôt ou en consignation.

Il est interdit à un marchand de biens usagés et à un prêteur sur gages, à l'expiration de la période fixée au premier alinéa, d'exposer un bien pour la revente, ailleurs qu'à l'établissement où le bien a été acquis ou mis en dépôt ou en consignation, pendant une période de sept jours ou jusqu'à sa revente, si celle-ci intervient dans un délai moindre.

CHAPITRE V

CONFISCATION DU PERMIS

14. Le directeur doit procéder à l'annulation du permis prévu au chapitre II du présent règlement et à la confiscation de ce dernier lorsque son titulaire a été déclaré coupable par le tribunal compétent de trois infractions à ce règlement commises à l'intérieur d'un délai de deux ans débutant à la date de la condamnation sur la première infraction et suite à l'expiration d'un délai de dix jours donné au titulaire du permis dans un avis écrit pour présenter ses observations. Le titulaire du permis doit cesser ses activités dès réception de l'avis d'annulation de son permis transmis par le directeur et présenter ses observations à ce dernier, le cas échéant.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

15. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

1° pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ dans le cas d'une personne physique et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des 12 mois de la déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

3° pour toute infraction additionnelle à une même disposition, dans les deux ans d'une déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATRICES ET ABROGATIVES

16. Le *Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.A.V.Q. chapitre C-9, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 16 édicté par le Règlement R.A.V.Q. 278, de ce qui suit :

« CHAPITRE XI.1

« COÛT DU PERMIS POUR EXERCER LE COMMERCE DE MARCHAND DE BIENS USAGÉS OU DE PRÊTEUR SUR GAGES

« 16.1. Le coût du permis requis en vertu de l'article 2 du *Règlement de l'agglomération sur les marchands de biens usagés et les prêteurs sur gages*, R.A.V.Q. 367, est de 100 \$.

Le permis délivré par le directeur du Service de la police ou son représentant est valide pour une période maximale de 12 mois et peut être renouvelé à son expiration suivant les conditions établies à l'article 3 du règlement mentionné au premier alinéa.

Ce permis est incessible et non remboursable. ».

17. Les dispositions de ce règlement remplacent une disposition traitant du même objet dans un autre règlement en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.